



La Ministre

13364/21/1811

05 Aout 2025

الوزيرة  
+٠٤٠٤٠٤٠+

## NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI SUR LES CRYPTO-ACTIFS

Depuis leur émergence au début des années 2010, les crypto-actifs se sont développés et diversifiés pour exploiter le potentiel des technologies de la chaîne des blocs (blockchain). Leur croissance rapide a mis les superviseurs à rude épreuve face à des défis de contrôle et de régulation.

Dans ce contexte, les instances internationales (FSB, BRI, FMI, etc.) appellent de plus en plus les autorités à encadrer les crypto-actifs en vue de saisir les opportunités et les apports de ces innovations et de protéger les usagers, investisseurs et autres acteurs des risques y afférents. Plus particulièrement, le GAFI (Groupe d'action financière), à travers la recommandation n°15 relative aux nouvelles technologies a inclus des obligations en matière d'identification, d'évaluation et de compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme liés aux activités sur les crypto-actifs ou aux opérations des prestataires de services sur ces actifs. En effet, certaines caractéristiques inhérentes aux crypto-actifs, les rendent attractifs pour les opérations de blanchiment de capitaux et d'activités illicites en particulier l'anonymat des portefeuilles, l'absence d'intermédiaire et le caractère entièrement virtuel des flux et du stockage de la valeur.

A l'échelle nationale, et afin de veiller à l'encadrement de cette nouvelle activité et des enjeux multidimensionnels qu'elle suscite, les autorités ont procédé dès 2022 à la mise en place d'un groupe de travail chargé de définir les contours de l'usage de ces nouveaux actifs. L'objectif étant de construire un cadre légal et réglementaire clair et agile pour soutenir la montée en puissance des crypto-actifs tout en protégeant le système financier et les usagers contre les risques y afférents. Ce processus, basé sur la prise en compte des meilleures pratiques au niveau international, a abouti à la proposition d'un projet de loi qui fixe les règles relatives à l'agrément et la supervision des établissements prestataires de services sur crypto-actifs ainsi qu'au fonctionnement, l'organisation et la gouvernance de ces établissements.

Ce nouveau cadre juridique sur l'usage des crypto-actifs se fixe principalement les objectifs suivants :

- i) Protéger de manière appropriée les clients et les investisseurs dans cette classe d'actifs ;
- ii) Renforcer l'intégrité des marchés contre la fraude, la manipulation, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- iii) Soutenir l'innovation financière et numérique ;
- iv) Préserver la stabilité financière.

Plus concrètement, le projet de loi définit les conditions et les modalités de l'usage des crypto-actifs sur une plateforme de négociation, de l'émission de jetons utilitaires, destinés uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par l'émetteur de ce jeton et de l'émission de jetons adossés à des actifs afin de permettre à un crypto-actif de conserver une valeur stable, communément, appelés « Stablecoins ».

Toutefois, certaines activités sont exclues du champ d'encadrement du projet de loi notamment les monnaies numériques des banques centrales, les jetons non fongibles (NFT) adossés par exemple à des œuvres d'art, des objets de collection, etc, ou le « minage » qui se réfère au processus par lequel des équipements spécialisés valident et enregistrent des transactions sur une « blockchain ».

Ainsi, l'entrée en vigueur de la loi permettrait l'émergence de nouveaux acteurs dans le domaine des crypto-actifs en l'occurrence les établissements prestataires de services sur crypto actifs qui devraient réaliser une multitude d'opérations pour leurs clients : la conservation et l'administration des crypto-actifs, l'exploitation des plateformes de négociation des crypto-actifs, l'achat et la vente de crypto-actifs contre de la monnaie ayant cours légal, la fourniture de conseil en crypto-actifs ou encore la gestion de portefeuille de crypto-actifs.

La réalisation de ces services, conformément aux dispositions prévues dans le projet de loi, devraient prévenir les abus de marché vue que ledit projet interdit de se livrer à des manipulations de marché, des opérations d'initiées ou de divulguer des informations privilégiées.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Economie et des Finances



Nadia FETTAH

**Projet de loi relative aux Cryptoactifs**

**Titre Premier : Dispositions générales**

**Titre II : Les acteurs des services sur crypto actifs**

**Chapitre I : Les établissements prestataires de services sur crypto actifs**

*Section 1 : constitution et agrément des établissements prestataire de services sur crypto actifs*

*Section 2 : Traitement des difficultés des établissements prestataires de services sur crypto actifs*

*Section 3 : Communications commerciales et association professionnelle*

**Chapitre II : Les émetteurs de jetons utilitaires**

**Chapitre III : Les émetteurs de jetons adossés à des actifs**

**Chapitre IV : Dispositions communes et diverses**

**TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET FINANCEMENT DE TERRORISME**

**TITRE IV. PREVENTION ET INTERDICTION DES ABUS DE MARCHÉ SUR DES CRYPTOACTIFS**

**TITRE V. RÉGIME DES SANCTIONS**

**CHAPITRE I : SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET DISCIPLINAIRES**

**CHAPITRE II : SANCTIONS PÉNALES**

**TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## Titre Premier :

### Dispositions générales

#### Article 1 : Objet

La présente loi a pour objet d'encadrer :

- a) les exigences de transparence et d'information pour l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation des cryptoactifs sur une plateforme de négociation de tels actifs ;
- b) les exigences relatives aux établissements prestataires de services sur cryptoactifs, aux émetteurs de jetons utilitaires et aux émetteurs de jetons adossés à des actifs ;
- c) les exigences relatives à la protection des clients des établissements prestataires de services sur cryptoactifs ;
- d) les exigences spécifiques relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme relatives aux services sur cryptoactifs ;
- e) les exigences relatives à la protection des détenteurs des cryptoactifs dans le cadre de l'émission, de l'offre au public et de l'admission à la négociation sur une plateforme de négociation de tels cryptoactifs ;
- f) les mesures visant à prévenir les opérations d'initiés, la divulgation illicite d'informations privilégiées, les manipulations de marché liées aux cryptoactifs afin de garantir l'intégrité des marchés des cryptoactifs ;
- g) les pouvoirs des autorités pour réguler, superviser et surveiller les marchés et les activités liées aux cryptoactifs.

#### Article 2 : définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

« *Technologie des registres distribués* » : une technologie qui permet l'exploitation et l'utilisation d'une base de données numérique publique ou privée dans laquelle des cryptoactifs sont créés, enregistrés, sauvegardés en vue de vérifier et valider leurs existences et propriétés par un réseau de nœuds accessibles à partir de différents sites et emplacements. Cela inclut la technologie de la "blockchain" et toutes autres technologies similaires.

« *Cryptoactif* » : une représentation numérique d'une valeur ou de droits pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'autres technologies similaires et qui peut être utilisée à des fins d'échange ou d'investissement. Les cryptoactifs, y compris les jetons adossés aux actifs, n'ont pas de cours légal et ne sont pas considérés comme des moyens de paiement.

« *Jeton utilitaire* » : tout type de cryptoactifs qui est destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par l'émetteur de ce jeton.

« *Jeton adossé à des actifs* » : tout cryptoactifs qui vise à conserver une valeur stable en se référant à toute valeur ou à un droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles.

« *Émetteur de cryptoactifs* » : une personne morale qui émet ou offre au public des cryptoactifs ou qui demande l'admission de ces cryptoactifs sur une plateforme de négociation des cryptoactifs.

« *Offre au public* » : une offre à des clients d'acquérir un cryptoactif en échange d'une monnaie ayant cours légal ou d'autres cryptoactifs en ayant recours, directement ou indirectement, au démarchage, ou à la publicité, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou par l'entremise d'un prestataire de services sur cryptoactifs.

« *Etablissement prestataire de services sur cryptoactifs* » : toute personne morale agréée conformément à l'article 11 de la présente loi qui fournit, à titre professionnel, un ou plusieurs services sur cryptoactifs.

« *Conservation et administration des cryptoactifs pour le compte des clients* » : la conservation ou le contrôle, pour le compte des clients, des cryptoactifs ou des moyens d'accéder à ces actifs, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques.

« *Exploitation d'une plateforme de négociation des cryptoactifs* » : la gestion d'une ou de plusieurs plates-formes de négociation de cryptoactifs, permettant la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs pour la conclusion de contrats, soit par l'échange d'un cryptoactif contre un ou plusieurs cryptoactifs, soit par l'achat ou la vente d'un cryptoactif contre de la monnaie ayant cours légal.

« *Achat ou vente des cryptoactifs contre de la monnaie ayant cours légal* » : la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente des cryptoactifs en échange de monnaies ayant cours légal, avec utilisation de capitaux détenus en propre par le client et/ ou le prestataire selon le cas.

« *Echange des cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs* » : la conclusion, avec des clients, de contrats d'achat ou de vente des *cryptoactifs* en échange d'autres cryptoactifs.

« *Exécution d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients* » : la conclusion d'accords d'achat, de vente ou d'échange d'un ou de plusieurs cryptoactifs ou de souscription d'un ou de plusieurs cryptoactifs pour le compte de clients.

« *Placement des cryptoactifs* » : la commercialisation, au nom ou pour le compte de l'offreur ou d'une partie liée à l'offreur, des cryptoactifs auprès d'acheteurs.

« *Réception et transmission d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients* » : la réception d'un ordre d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs cryptoactifs ou de souscription d'un ou de plusieurs cryptoactifs et la transmission de cet ordre à un tiers pour exécution.

« *Fourniture de conseils en cryptoactifs* » : le fait pour un établissement prestataire de services sur cryptoactifs d'offrir, de donner ou d'accepter de donner des recommandations personnalisées ou spécifiques à un client, soit à la demande du client, soit à l'initiative de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs qui fournit les conseils, en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un ou de plusieurs cryptoactifs ou l'utilisation de services sur cryptoactifs.

« *Fourniture de services de gestion de portefeuille des cryptoactifs* » : le fait pour un établissement prestataire de services sur cryptoactifs d'assurer la gestion discrétionnaire et

individualisée de portefeuille incluant un ou plusieurs cryptoactifs, dans le cadre d'un mandat donné par le client.

« *Fourniture de services de transfert des cryptoactifs pour le compte de clients* » : le fait pour un établissement prestataire de services sur cryptoactifs de fournir des services de transfert, pour le compte d'une personne physique ou morale, des cryptoactifs d'une adresse ou d'un compte de registre distribué à une autre adresse ou un autre compte.

« *Offreur* » : L'émetteur ou toute personne qui offre des cryptoactifs au public.

### **Article 3 : champ d'application**

La présente loi s'applique aux personnes morales qui exercent des activités d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation des cryptoactifs sur une plateforme de négociation ou qui fournissent des services liés aux cryptoactifs au Maroc.

Les personnes visées à l'alinéa premier sont ;

- a) les établissements prestataires de services sur cryptoactifs ;
- b) les émetteurs de jetons utilitaires ;
- c) les émetteurs de jetons adossés à des actifs.

### **Article 4 : exclusions**

Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a) les cryptoactifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres cryptoactifs ;
- b) les monnaies numériques de banques centrales ;
- c) les instruments financiers visés à l'articles 2 de la loi n°44-12 relative à l'Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, ainsi que les actifs représentés au moyen de la technologie des registres distribués ou d'autres technologies similaires présentant les mêmes caractéristiques que les instruments financiers précités ;
- d) l'activité de minage sur cryptoactifs ;
- e) les activités de la finance décentralisée « DeFi » ;
- f) l'activité de fourniture de services sur cryptoactifs par des personnes morales exclusivement pour le compte (i) des sociétés qui les contrôlent au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, (ii) de leurs propres filiales, participations ou d'autres filiales de leur société mère, telles que ces notions sont définies au sens de l'article 143 de la loi n°17-95.

### **Article 5 : Périmètre de compétence**

L'intervention de Bank Al-Maghrib et de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux sur le marché des cryptoactifs se définit au regard des missions respectives de ces deux autorités telles que définies par la présente loi et les textes pris pour son application.

Relèvent du champ d'intervention de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux l'encadrement, la supervision et le contrôle des émissions, des offres au public et des admissions à la négociation des jetons utilitaires, ainsi que l'agrément, la supervision et le contrôle des

établissements prestataires de services sur cryptoactifs et des admissions à la négociation des jetons adossés à des actifs.

Relèvent du champ d'intervention de Bank Al-Maghrib l'agrément, la régulation et la supervision des émetteurs de jetons adossés à des actifs ainsi que l'émission et l'offre au public de ces jetons.

#### **Article 6**

Les risques des cryptoactifs pour la stabilité financière induits par les interconnexions et les interdépendances entre le marché des cryptoactifs et le système financier sont examinés et suivis par le Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques institué par l'article 108 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

#### **Article 7**

Les opérations prévues par la présente loi sont réalisées conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

### **TITRE II : LES ACTEURS DES SERVICES SUR CRYPTO ACTIFS**

#### **CHAPITRE I : LES ETABLISSEMENTS PRESTATAIRES DE SERVICES SUR CRYPTO ACTIFS**

##### **Section 1 : Constitution et agrément des établissements prestataire de services sur crypto actifs**

#### **Article 8**

Seules peuvent exercer en tant qu'établissements prestataires de services sur cryptoactifs, ci-après « EPSC » :

- I. Les prestataires de services sur cryptoactifs, « PSC », qui sont les sociétés commerciales agréées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, conformément à l'article 11 de la présente loi et remplissant, pendant toute la durée de leur agrément, les conditions suivantes :
  - a) avoir pour objet social la fourniture, à titre professionnel, de services sur cryptoactifs ;
  - b) avoir leur siège social au Maroc ;
  - c) avoir un capital social intégralement libéré, dont le montant minimum est fixé par le ministre chargé des finances.
  
- II. Les institutions financières, suivantes, en sus de leurs activités principales et habituelles et sous réserve de leur agrément par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux conformément à l'article 11 de la présente loi :
  - a) les banques, régies par la loi n°103-12 précitée ;
  - b) toute personne morale agréée en qualité d'opérateur de marché du secteur financier, dont la liste est fixée par le ministre chargé des finances.

Les banques visées à l'alinéa a) du point II ci-dessus doivent, préalablement à la demande d'agrément auprès de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, obtenir l'accord de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 9 :**

Les services sur cryptoactifs comprennent :

- a) la conservation et l'administration des cryptoactifs pour le compte de clients ;
- b) l'exploitation de plateformes de négociation de cryptoactifs ;
- c) L'achat ou la vente de cryptoactifs contre de la monnaie ayant cours légal ;
- d) l'échange de cryptoactifs contre d'autres cryptoactifs ;
- e) l'exécution d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients ;
- f) le placement de cryptoactifs ;
- g) la réception et la transmission d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients ;
- h) la fourniture de conseils en cryptoactifs ;
- i) la fourniture de services de gestion de portefeuille des cryptoactifs ;
- j) la fourniture de services de transfert des cryptoactifs pour le compte de clients.

Les conditions et modalités de fourniture des services ci-dessus sont fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

#### **Article 10**

Tout établissement prestataire de services sur cryptoactif doit, préalablement à l'exercice de son activité, être dûment agréé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

La demande d'agrément doit être adressée à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux par les membres fondateurs ou les dirigeants, selon le cas, de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs postulant, aux fins d'instruction. Elle doit être accompagnée d'un dossier dont le contenu est fixé par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié au postulant, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande d'agrément.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut exiger des postulants la transmission de tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande d'agrément dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de la demande d'agrément visé à l'alinéa précédent, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus d'agrément ne dépasse 120 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Une copie du dossier de la demande d'agrément doit être adressée par l'AMMC à l'Administration pour information.

Le refus d'agrément doit être motivé.

L'agrément peut être limité à l'exercice d'une partie seulement des services que le postulant a sollicité dans sa demande.

L'agrément peut également être subordonné au respect des engagements financiers souscrits par le postulant.

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs ne peuvent fournir que les services objet de leur agrément.

### **Article 11**

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs visés à l'article 7, ci-dessus, doivent satisfaire, pendant toute la durée de leur agrément pour la fourniture d'un ou plusieurs services sur cryptoactifs, aux conditions ci-après, et justifier à tout moment, à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, de ces conditions :

- a) donner des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens humains, financiers et techniques ainsi que l'expérience professionnelle de leurs dirigeants, nécessaires pour permettre de remplir avec efficacité l'intégralité de leurs missions ;
- b) justifier de fonds propres suffisants, dont le seuil et les modalités de calcul sont fixés par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- c) avoir, un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, ainsi que des règles de bonne conduite;
- d) respecter à tout moment les règles prudentielles fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- e) leurs dirigeants et bénéficiaires effectifs doivent posséder l'honorabilité requise et ne doivent pas avoir fait l'objet de l'une des décisions prévues par l'article 23 de la présente loi ou d'une décision de condamnation au niveau national ou international, ayant acquis la force de la chose jugée, pour une infraction en relation avec leur activité.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

### **Article 12**

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs peuvent, selon le cas, et sous réserve de l'obtention de l'accord préalable de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, soit lors de leur demande d'agrément, soit en cours d'exercice de leurs activités, et sous leur responsabilité, externaliser à un prestataire externe, certaines fonctions ou services. La liste de ces fonctions et services est fixée par le ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux .. Les conditions et les modalités de leur externalisation sont fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des capitaux.

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs restent pleinement responsables envers leurs clients après avoir externalisé certaines fonctions ou services à un prestataire externe.

### **Article 13**

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs qui combinent plusieurs fonctions et activités sont tenus de mettre en place une surveillance appropriée qui traite de manière exhaustive les risques associés aux fonctions individuelles et les risques découlant de la

combinaison des fonctions, y compris, mais sans s'y limiter, les exigences relatives aux conflits d'intérêts et à la séparation de certaines fonctions ou activités, selon le cas.

A cet effet, les établissements prestataires de services sur cryptoactifs mettent en place, selon le cas, des politiques et procédures de détection, de prévention, de gestion et de communication des conflits d'intérêts et notamment pour les conflits d'intérêt portant sur les situations suivantes :

- a) les conflits qui peuvent survenir entre les établissements prestataires de services sur cryptoactifs eux-mêmes et leurs actionnaires, les membres de leurs organes d'administration, de gestion et de direction, leurs salariés, leurs clients ;
- b) le placement par les établissements prestataires de services sur cryptoactifs de leurs propres cryptoactifs auprès de leurs propres clients ;
- c) la surestimation ou la sous-estimation du prix proposé pour le placement des cryptoactifs auprès des clients ;
- d) les incitations, y compris des incitations non pécuniaires, payées ou accordées par l'offreur de cryptoactifs aux établissements prestataires de services sur cryptoactifs.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

#### **Article 14**

Lors de l'instruction du dossier d'agrément, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux s'assure notamment :

- a) de la qualité du projet envisagé et son adéquation par rapport aux moyens humains, techniques et financiers de la personne morale postulante ;
- b) de l'expérience professionnelle et de l'honorabilité des fondateurs, des apporteurs du capital, des membres des organes d'administration, de direction et de gestion ;
- c) de la capacité du postulant à respecter les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

#### **Article 15**

Sont subordonnées à un nouvel agrément, octroyé selon la même procédure et le même délai prévus à l'article 11 de la présente loi :

- a) toute demande d'extension d'un agrément à un ou plusieurs autres services sur cryptoactifs ;
- b) toute modification qui affecte le contrôle de l'établissement prestataire de service sur cryptoactif, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 précitée, le changement du siège social ou du lieu effectif de l'activité ;
- c) tout projet de fusion ou d'absorption ou de scission d'un ou plusieurs prestataires de services sur cryptoactifs.

#### **Article 16**

Le retrait de l'agrément de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs peut être prononcé dans les cas suivants :

- a) à la demande de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs ;

- b) lorsque l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification de la décision portant agrément ;
- c) lorsque l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs n'exerce plus l'une ou plusieurs de ses activités depuis au moins 6 mois ;
- d) lorsque l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs ne remplit plus les conditions au vu desquelles il a été agréé ;
- e) lorsque la situation financière de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs est considérée comme irrémédiablement compromise ;
- f) lorsque l'établissement a obtenu son agrément par des moyens irréguliers, y compris en faisant de fausses déclarations dans sa demande d'agrément ;
- g) lorsque l'établissement n'a pas mis en place de systèmes, procédures et dispositifs efficaces pour détecter et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- h) lorsque l'établissement a gravement enfreint la présente loi, notamment les dispositions relatives à la protection des détenteurs de cryptoactifs ou des clients des prestataires de services sur cryptoactifs, ou à l'intégrité du marché ;
- i) lorsque l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs fait l'objet d'une sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 72.

#### **Article 17**

En cas de retrait d'agrément, l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des intérêts des clients.

Le retrait d'agrément portant sur la totalité des services sur cryptoactifs fournis par tout établissement prestataire de services sur cryptoactifs a pour effet d'entraîner :

- la radiation de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs de la liste des établissements prestataires de services sur cryptoactifs agréés, visée à l'article 19 de la présente loi ;
- la liquidation des opérations liées aux activités de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs en relation avec les services fournis ;
- le transfert, approuvé préalablement par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et selon les conditions et modalités fixées par celle-ci, des activités de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs liées aux services fournis, à un ou plusieurs établissements prestataires de services sur cryptoactifs, lorsque le cas échéant, ces activités tendent à survivre au retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément ci-dessus, entraîne pour les prestataires de services sur cryptoactifs visés au I de l'article 8 ci-dessus, leur dissolution de plein droit et leur entrée en liquidation et pour les Institutions financières visées au II de l'article 8 précité, la cessation de l'activité de fourniture des services sur cryptoactifs pour les services objet du retrait d'agrément et la liquidation des positions et opérations y relatives.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut, s'il y a lieu, nommer un liquidateur et fixer les conditions et les délais de liquidation ainsi que la date à compter de laquelle doivent cesser toutes les opérations de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs.

Le prestataire de services sur cryptoactifs ne peut faire état de sa qualité qu'en indiquant qu'il est en état de liquidation.

L'établissement prestataire de services sur cryptoactifs objet du retrait d'agrément ci-dessus, demeure soumis au contrôle de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux en vertu de la présente loi et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation ou selon le cas, à la liquidation des positions et opérations relatives à la fourniture de services sur cryptoactifs objet du retrait d'agrément.

#### **Article 18**

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux établit et tient à jour la liste des établissements prestataires de services sur cryptoactifs agréés. A la diligence de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, ladite liste est publiée sur le site web de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

#### **Article 19**

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs qui sont agréés pour l'exploitation d'une plateforme de négociation des cryptoactifs fixent, maintiennent et appliquent des règles de fonctionnement de la plateforme de négociation claires et transparentes et conformes à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables. Ces règles de fonctionnement sont approuvées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

#### **Article 20**

Les règles de fonctionnement prévues à l'article 19, ci-dessus, doivent notamment :

- a. fixer les exigences ainsi que les procédures de diligence raisonnable et d'approbation applicables, y compris des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle proportionnées au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme que présente le demandeur, avant l'admission des cryptoactifs à la négociation sur la plateforme ;
- b. définir les éventuelles catégories d'exclusion, à savoir les types des cryptoactifs qui ne seraient pas admis à la négociation sur la plateforme ;
- c. définir les politiques, les procédures et les éventuels frais d'admission à la négociation des cryptoactifs sur la plateforme ;
- d. fixer, pour la participation aux activités de négociation, des critères objectifs et proportionnés qui promeuvent un accès ouvert et équitable des clients voulant négocier sur la plateforme ;
- e. fixer des exigences de nature à garantir une négociation équitable et ordonnée ;
- f. fixer les conditions pour que les cryptoactifs restent accessibles à la négociation, notamment des seuils de liquidité et des obligations d'information régulière ;
- g. définir les conditions dans lesquelles la négociation des cryptoactifs peut être suspendue ;
- h. définir des procédures de nature à garantir un règlement efficient aussi bien des transactions sur cryptoactifs que des transactions en monnaie ayant cours légal ;
- i. définir des mesures de nature à assurer la résilience et la sécurité de la plateforme contre les cyberattaques.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est habilitée à établir toute autre règle de fonctionnement qu'elle juge nécessaire. Elle fixe par circulaire les conditions et modalités d'application du présent article.

## **Article 21**

Les conditions et les modalités d'accès aux informations obtenues et conservées par les établissements prestataires de services sur cryptoactifs qui sont agréés notamment pour l'exploitation d'une plateforme de négociation de cryptoactifs, en particulier celles relatives aux données de transparence pré et post négociation, au règlement définitif des transactions et au carnet des ordres, sont fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

## **Article 22**

Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer ou liquider un établissement prestataire de services sur cryptoactifs ou un émetteur de cryptoactifs :

- a) s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et prévus par la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier, la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne et la loi n°43-12 précitée telle que modifiée et complétée ainsi que le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabi II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement commun en valeurs mobilières ;
- b) s'il a été condamné irrévocablement pour l'un crime ou pour l'un des délits prévus et réprimés par les articles de 241 à 256-1, 334 à 391 et de 505 à 574 du code pénal ;
- c) s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par l'article 384 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et l'article 107 de la loi n° 5-96 sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation ;
- d) s'il a été condamné irrévocablement pour un des délits prévus et réprimés par les articles e) 754, 755 et 757 du Code de commerce ;
- f) s'il a fait l'objet de radiation, pour cause disciplinaire, d'une profession réglementée ;
- g) s'il a été condamné irrévocablement pour infraction à la législation relative aux changes ;
- h) s'il a été condamné irrévocablement en vertu de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme ;
- i) s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi marocaine une condamnation pour l'un des délits ci-dessus énumérés.

## **Section 2 : Traitement des difficultés des établissements prestataires de services sur cryptoactifs**

### **Article 23**

Les établissements prestataires de services sur les cryptoactifs ne sont pas soumis aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise prévues respectivement par les dispositions des titres premier et II, III et IV du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux désigne un administrateur provisoire auquel sont transférés tous les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gestion, la représentation et la direction de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs concerné :

- a) Lorsqu'il apparaît que les structures de gestion, l'organisation administrative ou comptable, le contrôle interne, ou le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs présentent des lacunes graves ;
- b) Lorsque la situation financière de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs est de nature à compromettre l'intérêt de la clientèle ou le fonctionnement régulier des marchés des cryptoactifs.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire fixe la durée de son mandat ainsi que les conditions de sa rémunération.

La décision de nomination de l'administrateur provisoire est notifiée aux membres du conseil d'administration ou de surveillance du prestataire de services sur cryptoactifs concerné.

#### **Article 24**

L'administrateur provisoire visé à l'article, ci-dessus, ne peut procéder à l'acquisition ou à l'aliénation de biens immeubles ou de titres de participation et emplois assimilés que sur autorisation préalable de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Il doit transmettre à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux un rapport trimestriel sur la gestion ainsi que sur l'évolution de la situation de l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs concerné.

Il doit également transmettre à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, au terme d'une période ne pouvant excéder une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés auxquelles a fait face l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, sa liquidation.

#### **Article 25**

La mission de l'administrateur provisoire prend fin lorsque l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs est redressé ou sa situation est irrémédiablement compromise. Dans ce dernier cas, il est fait exclusivement application des dispositions des titres V et VI du livre V de la loi n° 15-95 précitée.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions des articles 670 et 673 de de la loi n° 15 -95 précitée, le tribunal désigne le Syndic chargé de mener les opérations de liquidation judiciaire sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

### **Section 3 : Communications commerciales et association professionnelle**

#### **Article 26**

Tout établissement prestataire de services sur cryptoactifs doit faire état, dans ses actes, documents et publications, quel qu'en soit le support :

- a) de sa dénomination sociale ;
- b) du montant de son capital social ;
- c) de l'adresse de son siège social ou de son principal établissement au Maroc ;
- d) du numéro de son immatriculation au registre du commerce ;
- e) de la catégorie ou sous-catégorie à laquelle il appartient ;
- f) des références de la décision portant son agrément.

#### **Article 27**

Les conditions et modalités de recours par les établissements prestataires de services sur cryptoactifs aux supports de communication commerciale, y compris les réseaux sociaux dans le cadre de communications commerciales sont fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

#### **Article 28**

Les établissements prestataires de services sur cryptoactifs agréés sont tenus d'adhérer à une association professionnelle dénommée « Association des Établissements Prestataires de Services sur Cryptoactifs », régie par les dispositions du dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de l'Association visée au premier alinéa, ci-dessus, ainsi que toute modification y afférente, doivent être approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des finances, après avis de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'Association est l'unique représentant de l'activité et de ses membres auprès des autorités publiques et auprès de tout organisme national ou étranger.

### **CHAPITRE II : Les émetteurs de jetons utilitaires**

#### **Article 29**

Tout émetteur qui souhaite émettre, procéder à une offre au public de jetons utilitaires ou qui demande l'admission de tels jetons utilitaires à la négociation sur une plateforme de négociation des cryptoactifs, au Maroc, doit :

- a) être une société commerciale constituée au Maroc ;
- b) établir, préalablement à toute émission, offre au public ou demande d'admission à la négociation sur une plateforme de négociation de cryptoactifs et soumettre au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, un livre blanc sur les jetons utilitaires objet de l'émission, de l'offre au public ou de la demande d'admission sur une plateforme de négociation de cryptoactifs, le publier et le diffuser.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux fixe par circulaire les modalités de demande de visa, les documents et informations du dossier accompagnant la demande de visa, les informations que doit contenir le livre blanc ainsi que les modalités de publication et de diffusion dudit livre blanc.

Le dépôt du dossier complet accompagnant la demande de visa est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

L'octroi ou le refus du visa est notifié par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen faisant preuve de réception, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt du dossier complet accompagnant la demande de visa.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut exiger du postulant la transmission de tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile pour l'instruction de la demande de visa dans les délais qu'elle fixe. Ces délais sont suspensifs du délai d'instruction de la demande de visa prévu à l'alinéa précédent, sans que le délai maximum pour l'octroi ou le refus du visa ne dépasse 120 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Une copie du dossier de la demande d'agrément doit être adressée par l'AMMC à l'Administration pour information

Le refus du visa doit être motivé.

Toute modification du livre blanc est subordonnée à un nouveau visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dans les mêmes conditions et modalités prévues ci-dessus.

### **Article 30**

L'émetteur de jetons utilitaires doit mettre en place des dispositifs efficaces pour suivre et protéger les fonds ou les autres cryptoactifs levés au cours de l'offre au public. À cet effet, l'émetteur garantit que les fonds ou les cryptoactifs collectés, durant l'offre au public, sont conservés par l'une des entités suivantes :

- a) une banque, lorsque les fonds sont levés durant l'offre au public ;
- b) un établissement prestataire de services sur cryptoactifs assurant la conservation et l'administration des cryptoactifs pour le compte de clients pour les cryptoactifs levés.

Les fonds et autres cryptoactifs collectés auprès des futurs détenteurs, y compris, le cas échéant, toutes les charges, sont restitués, sans délai et en tout état de cause, au plus tard 14 jours à compter de la date à laquelle l'offre au public est annulée pour quelque raison que ce soit.

Ce remboursement est effectué par le même moyen de paiement que celui utilisé par le futur détenteur pour la transaction initiale, sauf accord exprès contraire de ce dernier et pour autant que le remboursement n'occasionne pas de frais ou de coûts pour celui-ci.

### Chapitre III. Les émetteurs de jetons adossés à des actifs

#### **Article 31**

Les émetteurs de jetons adossés à des actifs doivent être agréés soit en tant que banque ou établissement de paiement conformément au titre II de la loi n°103.12 précitée.

#### **Article 32**

Toute émission ou offre au public de jetons adossés à des actifs doit préalablement être autorisée par Bank Al-Maghrib.

Une copie de l'autorisation est transmise par Bank Al-Maghrib à l'administration pour information.

#### **Article 33**

Tout émetteur de jetons adossés à des actifs qui souhaite procéder à une émission ou offre au public de jetons adossés à des actifs doit établir un livre blanc sur les jetons adossés objet de son offre, selon les conditions et modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

#### **Article 34**

Les émissions de jetons adossés à une monnaie ayant cours légal, sont réalisées en dirham ou dans toute autre devise ayant cours légal dans un pays tiers.

#### **Article 35**

Les détenteurs de jetons adossés à des actifs disposent d'une créance sur l'émetteur de ces jetons.

Les émetteurs de jetons adossés à des actifs émettent ces jetons à la valeur nominale, contre la remise de fonds.

À la demande du détenteur de jetons adossés à des actifs, l'émetteur concerné doit lui rembourser, à tout moment et à la valeur nominale des jetons adossés à des actifs qu'il détient.

#### **Article 36**

Les émetteurs de jetons adossés à des actifs doivent disposer d'une politique claire et détaillée décrivant le mécanisme de stabilisation de ces jetons.

#### **Article 37**

Les émetteurs de jetons adossés à des actifs doivent fournir des informations complètes et transparentes sur le cadre de gouvernance, les éventuels conflits d'intérêts et leur gestion, les droits de rachat, le mécanisme de stabilisation, le cadre de gestion des risques relatifs aux jetons émis.

### **Article 38**

Les fonds reçus en échange de jetons adossés à des actifs sont investis dans des actifs sûrs et à faible risque, dans les conditions et modalités fixées par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

### **Article 39**

Les émetteurs de jetons adossés à des actifs sont régis par les dispositions de la loi n° 103.12 précitée, sous réserve des conditions spécifiques qui sont édictées, à cet effet, par circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib.

### **Article 40**

L'admission à la négociation de jetons adossés à des actifs sur toute plateforme de négociation de cryptoactifs est soumise aux mêmes conditions, modalités et formalités prévues pour l'admission de jetons utilitaires sur de telles plateformes, telles que visées au Chapitre I du Titre III de la présente loi.

## **CHAPITRE IV.**

### **Dispositions communes et diverses**

### **Article 41**

Les conditions et modalités à respecter pour toute communication commerciale relative à une émission, une offre au public de jetons utilitaires, ou à l'admission de ces jetons utilitaires à la négociation sur une plateforme de négociation des cryptoactifs ainsi que l'émission de jetons adossés à des actifs, l'offre au public ou à l'admission de ces jetons à la négociation sur une plateforme de négociation des cryptoactifs sont fixées, par une circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib ou par une circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas.

### **Article 42**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs opèrent dans le meilleur intérêt des détenteurs de ces actifs et :

- agissent de manière honnête, loyale et professionnelle ;
- communiquent avec les détenteurs de ces cryptoactifs de manière loyale, claire et non trompeuse ;
- préviennent, détectent, gèrent et communiquent, aux détenteurs de ces actifs, tout conflit d'intérêts susceptible de se produire.

### **Article 43**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services de cryptoactifs divulguent de manière exhaustive, claire et transparente aux utilisateurs et aux parties prenantes concernées des informations concernant leur cadre de gouvernance.

#### **Article 44**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus d'avertir leurs clients sur les risques liés aux transactions portant sur des cryptoactifs.

#### **Article 45**

Les émetteurs de jetons utilitaires, de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs doivent mettre à disposition du public, sur un endroit bien visible de leur site internet, les informations relatives à la tarification, aux coûts et frais liées à leurs services.

#### **Article 46**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs adoptent et maintiennent des procédures efficaces et transparentes pour le traitement rapide, équitable et cohérent des réclamations introduites par leurs clients.

#### **Article 47**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus de mettre en place des cadres, y compris des systèmes et des processus, pour collecter, stocker, protéger et communiquer en temps voulu et avec précision les données, y compris les politiques, procédures et infrastructures pertinentes nécessaires, dans chaque cas proportionné à leur risque, leur taille, leur complexité et leur importance systémique.

Ces établissements doivent permettre aux autorités l'accès aux données nécessaires et appropriées pour remplir leurs mandats réglementaires et de surveillance.

#### **Article 48**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs doivent respecter des exigences prudentielles dans les conditions et modalités définies par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou du Wali de Bank Al-Maghrib, selon le cas.

#### **Article 49**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs établissent une politique et des plans de continuité des activités afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures informatiques, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs activités.

## **Article 50**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus, dans les conditions fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou du Wali de Bank Al-Maghrib, selon le cas, de se doter d'un système de contrôle interne approprié visant à identifier, mesurer et surveiller l'ensemble des risques qu'ils encourent et de mettre en place des dispositifs qui leur permettent de les atténuer.

## **Article 51**

Par dérogation aux dispositions de la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs tiennent leur comptabilité selon des règles comptables proposées par le conseil national de la comptabilité et approuvées par le ministre chargé des finances.

## **Article 52**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs doivent désigner un commissaire aux comptes selon les modalités d'approbation de désignation des commissaires aux comptes fixées par circulaire de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou du Wali de Bank Al-Maghrib, selon le cas.

## **Article 53**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs doivent se conformer aux dispositions de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

## **Article 54**

Toutes les personnes qui, à un titre quelconque, participent à l'administration, à la direction ou à la gestion d'un émetteur de jetons utilitaires ou de jetons adossés à des actifs ou d'un établissement prestataires de services sur cryptoactifs, sont strictement tenues au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, dans les termes et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Outre les cas prévus par la loi, le secret professionnel ne peut être opposé à Bank Al-Maghrib, à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, l'Autorité Nationale de Renseignement Financier et à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Le secret professionnel ne peut également être opposé à Bank Al-Maghrib, à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, et l'Autorité Nationale de Renseignement Financier, lorsque celles-ci agissent en application de leurs obligations prévues par les conventions bilatérales ou multilatérales conclues, conformément à leurs textes respectifs, avec des instances chargées dans

d'autres Etats, de missions similaires à celles qui leur sont dévolues ou avec toute organisation internationale ou régionale en relation avec ces missions.

#### **Article 55**

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est chargée de contrôler le respect par les établissements prestataires de services sur cryptoactifs, des émetteurs de jetons utilitaires des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux est habilitée à effectuer, par tout agent assermenté ou par toute autre personne commissionnée à cet effet, les contrôles sur place et sur pièces des établissements prestataires de services sur cryptoactifs, des émetteurs de jetons utilitaires.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut également demander aux établissements prestataires de services sur cryptoactifs, aux émetteurs de jetons utilitaires, la transmission de tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle en fixe la liste, le contenu et le modèle ainsi que les supports et les délais de transmission, conformément à la législation en vigueur.

L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut également demander aux émetteurs de jetons adossés à des actifs, dans le cadre de l'examen de la demande d'admission de leurs jetons dans des plateformes de négociation, la transmission de tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 56**

Le traitement de tout dossier présenté à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dans le cadre des articles 11 et 30 de la présente loi donne lieu au règlement préalable d'une commission.

Cette commission reste acquise même en cas de retrait de la demande objet du dépôt de dossier ou de refus de visa ou d'annulation de l'opération envisagée.

Le taux de la commission est fixé par le Ministre chargé des finances en fonction du type d'opération envisagée.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder deux pour cent (2%) par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de majoration, sont fixés par l'administration, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

**Titre V :**  
**Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et financement de terrorisme**

**Article 57**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus d'identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme et de financement de la prolifération découlant des activités liées aux cryptoactifs sur la base de la compréhension de leurs risques, d'appliquer une approche fondée sur les risques afin de s'assurer que les mesures visant à prévenir ou à atténuer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont à la mesure des risques identifiés.

**Article 58**

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus de communiquer, à leur demande, à l'Autorité Nationale de Renseignement Financier et aux autorités de supervision et de contrôle prévues à l'article 13-1 de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et des textes pris pour son application, dans les délais fixés par celles-ci, tous documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 59**

Les autorités de supervision et de contrôle et des émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenues de coopérer avec les autorités étrangères homologues et non homologues conformément au droit international, accords de coopération signés entre les autorités compétentes marocaines et étrangères ou du principe de la réciprocité, notamment en matière d'échange d'information sur les cryptoactifs lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ou en constituent le produit.

**Article 60**

Nonobstant les obligations de vigilance prévues par la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs sont tenus de respecter les obligations découlant du transfert national et transfrontalier des fonds et des cryptoactifs.

A ce titre, les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs du donneur d'ordre veille à ce que les transferts de fonds et de cryptoactifs soient accompagnés concomitamment des informations sur le donneur d'ordre ainsi que sur le bénéficiaire du transfert :

- a) Les informations sur le donneur d'ordre :
- L'identité du donneur d'ordre ;
  - Le numéro de compte du donneur d'ordre ;

- L'adresse, y compris le nom du pays, le numéro du document d'identité officiel et le numéro d'identification du donneur d'ordre, ou encore la date et le lieu de naissance du donneur d'ordre.

b) Les informations sur le bénéficiaire du transfert :

- L'identité du bénéficiaire du transfert ;
- Le numéro de compte du bénéficiaire du transfert ;
- L'adresse, y compris le nom du pays, le numéro du document d'identité officiel et le numéro d'identification du bénéficiaire du transfert, ou encore la date et le lieu de naissance du bénéficiaire du transfert.

Les émetteurs de jetons utilitaires, les émetteurs de jetons adossés à des actifs et les établissements prestataires de services sur cryptoactifs doivent conserver les informations prévues ci-dessus pour une durée de 10 ans et les mettre à la disposition des autorités compétentes, à partir de la date d'exécution de l'opération.

## **Titre VI.**

### **Prévention et interdiction des abus de marché sur des cryptoactifs**

#### **Article 61**

Le présent titre s'applique aux actes accomplis par toute personne ou organisme relatifs à des cryptoactifs offerts au public, admis à la négociation ou ayant fait l'objet d'une demande d'admission à la négociation.

Le présent titre s'applique également à toute transaction, tout ordre ou tout comportement concernant les cryptoactifs visés au premier alinéa du présent article, indépendamment du fait que cette transaction, cet ordre ou ce comportement ait lieu sur une plate-forme de négociation.

#### **Article 62**

Au sens de la présente loi, on entend par « information privilégiée » :

- a) une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation, ou un ou plusieurs cryptoactifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces cryptoactifs ou le prix d'un cryptoactif qui leur est lié ;
- b) pour les personnes chargées de l'exécution d'ordres sur cryptoactifs pour le compte de clients, une information à caractère précis transmise par un client et ayant trait aux ordres en attente du client concernant des cryptoactifs qui se rapporte, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs, offreurs ou personnes qui demandent l'admission à la négociation ou à un ou plusieurs cryptoactifs et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix de ces cryptoactifs ou le prix d'un cryptoactif y afférent.

Aux fins du premier alinéa du présent article :

- a) l'information est réputée à caractère précis si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera, ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le prix d'un cryptoactif ;
- b) l'information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le prix des cryptoactifs, est une information qu'un détenteur de cryptoactifs utiliserait probablement comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

### **Article 63**

Les émetteurs, les offreurs et les personnes morales qui demandent l'admission à la négociation rendent publiques, dès que possible, les informations privilégiées visées à l'article 63 précité, qui les concernent directement, d'une manière qui permette au public d'y accéder rapidement et de procéder à leur évaluation complète et correcte en temps voulu.

Les émetteurs, les offreurs et les personnes morales qui demandent l'admission à la négociation peuvent, sous leur propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée visée à l'article 63 précité si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) une publication immédiate est susceptible de porter atteinte aux intérêts légitimes des émetteurs, des offreurs et des personnes qui demandent l'admission à la négociation ;
- b) le retard de publication n'est pas susceptible d'induire le public en erreur ;
- c) les émetteurs, les offreurs et les personnes qui demandent l'admission à la négociation sont en mesure d'assurer la confidentialité de ces informations.

Lorsqu'un émetteur, un offreur ou une personne qui demande l'admission à la négociation a différé la publication d'une information privilégiée conformément à l'alinéa précédent, il informe l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, que la publication de cette information a été différée.

Les modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par circulaires de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

### **Article 64**

Aux fins de la présente loi, une opération d'initié est réputée se produire lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant, échangeant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un client, directement ou indirectement, des cryptoactifs auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un cryptoactif auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié.

L'utilisation d'informations privilégiées comprend également la soumission, la modification ou le retrait d'une offre par une personne pour son propre compte ou pour le compte d'un client.

Nul ne peut effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés ou utiliser des informations privilégiées sur des cryptoactifs pour acquérir, échanger ou céder ces cryptoactifs, directement

ou indirectement, pour son compte propre ou pour le compte d'un client. Nul ne peut recommander à une autre personne d'effectuer des opérations d'initiés ou inciter une autre personne à effectuer des opérations d'initiés.

Il est interdit à quiconque possède une information privilégiée sur des cryptoactifs :

- a) de recommander, sur la base de cette information, qu'une autre personne acquière, échange ou cède ces cryptoactifs, ou d'inciter cette personne à procéder à une telle acquisition, un tel échange ou à une telle cession ; ou
- b) de recommander, sur la base de cette information, qu'une autre personne annule ou modifie un ordre relatif à ces cryptoactifs, ou d'inciter cette personne à procéder à une telle annulation ou à une telle modification.

L'utilisation d'une recommandation ou d'une incitation visée à l'alinéa précédent constitue une opération d'initié au sens du présent article lorsque la personne qui utilise cette recommandation ou cette incitation sait, ou devrait savoir, que celle-ci est basée sur des informations privilégiées.

Le présent article s'applique à toute personne qui possède une information privilégiée en raison du fait que cette personne :

- a) est membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui demande l'admission à la négociation ;
- b) détient une participation dans le capital ou l'actif de l'émetteur, de l'offreur, de la personne qui demande l'admission à la négociation ;
- c) a accès à cette information en raison de l'exercice de tâches résultant d'un emploi, d'une profession ou de fonctions ou compte tenu de son rôle dans la technologie des registres distribués ou une technologie similaire ; ou
- d) participe à des activités accomplies en infraction aux lois et règlement en vigueur.

Le présent article s'applique également à toute personne qui possède une information privilégiée dans des circonstances autres que celles visées au premier alinéa lorsque cette personne sait ou devrait savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Lorsque la personne visée au premier alinéa du présent article est une personne morale, le présent article s'applique aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'acquisition, à l'échange, à la cession d'un cryptoactif, ou à l'annulation ou à la modification d'un ordre lié à un cryptoactif pour le compte de la personne morale concernée.

#### **Article 65**

Il est interdit à quiconque possède une information privilégiée de divulguer illicitement cette information à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un emploi, d'une profession ou de fonctions.

La divulgation ultérieure des recommandations ou incitations visées au 4ème alinéa de l'article 65, ci-dessus, constitue une divulgation illicite d'informations privilégiées lorsque la personne qui divulgue la recommandation ou l'incitation sait, ou devrait savoir, qu'elle était basée sur des informations privilégiées.

#### **Article 66**

Il est interdit de se livrer ou de tenter de se livrer à des manipulations de marché.

Aux fins de la présente loi, on entend par « manipulation de marché », les faits ou actes suivants :

- a) le fait d'effectuer une transaction, de passer un ordre ou d'adopter tout autre comportement qui :
  - (i) donne ou est susceptible de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un cryptoactif ;
  - (ii) fixe ou est susceptible de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs cryptoactifs ;
- b) le fait d'effectuer une transaction, de passer un ordre, d'effectuer toute autre activité ou d'adopter tout autre comportement influençant ou étant susceptible d'influencer le prix d'un ou de plusieurs cryptoactifs, en ayant recours à des procédés fictifs ou à toute autre forme de tromperie ou d'artifice ;
- c) le fait de diffuser des informations, que ce soit par l'intermédiaire des médias, dont l'internet, ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses en ce qui concerne l'offre, la demande ou le prix d'un ou de plusieurs cryptoactifs, ou fixent ou sont susceptibles de fixer à un niveau anormal ou artificiel le prix d'un ou de plusieurs cryptoactifs, y compris le fait de répandre des rumeurs, alors que la personne ayant procédé à une telle diffusion savait ou aurait dû savoir que ces informations étaient fausses ou trompeuses.

Sont notamment considérés comme des manipulations de marché, les comportements suivants :

- a) le fait de s'assurer une position dominante sur l'offre ou la demande d'un cryptoactif, avec pour effet, réel ou potentiel, la fixation directe ou indirecte des prix d'achat ou des prix de vente ou la création, réelle ou potentielle, d'autres conditions de transaction inévitables ;
- b) le fait de passer des ordres à une plate-forme de négociation de cryptoactifs, y compris d'annuler ou de modifier ces ordres, en ayant recours à tout moyen de négociation disponible, lorsque cela a l'un des effets visés au point a) du second alinéa du présent article :
  - (i) en perturbant ou en retardant le fonctionnement de la plate-forme de négociation de cryptoactifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet ;
  - (ii) en compliquant la reconnaissance, par d'autres personnes, des véritables ordres passés sur la plate-forme de négociation de cryptoactifs ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet, y compris en émettant des ordres qui entraînent une déstabilisation du fonctionnement normal de la plate-forme de négociation de cryptoactifs ;
  - (iii) en créant une indication fausse ou trompeuse quant à l'offre, à la demande ou au prix d'un cryptoactif, notamment en émettant des ordres visant à initier ou à exacerber une tendance, ou en se livrant à toute activité susceptible d'avoir cet effet ;
- c) le fait de tirer parti d'un accès occasionnel ou régulier aux médias traditionnels ou électroniques, en émettant un avis sur un cryptoactif après avoir pris des positions sur cet cryptoactif et en profitant ensuite de l'impact de cet avis sur le prix de ce cryptoactif, sans

avoir simultanément porté ce conflit d'intérêts à la connaissance du public, de manière appropriée et efficace.

#### **Article 67**

Toute personne morale qui organise ou exécute à titre professionnel des transactions portant sur des cryptoactifs doit disposer de dispositifs, de systèmes et de procédures efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché. Cette personne déclare sans délai à Bank Al-Maghrib ou à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas, toute suspicion raisonnable concernant un ordre ou une transaction, y compris l'annulation ou la modification d'un ordre ou d'une transaction, et d'autres aspects du fonctionnement de la technologie des registres distribués, tels que le mécanisme de consensus, lorsque des circonstances pourraient indiquer qu'un abus de marché a été commis, est en train d'être commis ou est susceptible d'être commis.

Bank Al-Maghrib ou l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas, fixe par circulaire, les normes techniques précisant :

- a) les dispositifs, systèmes et procédures appropriés pour permettre aux personnes de se conformer au premier alinéa du présent article ;
- b) le modèle de déclaration de suspicion qui doit être utilisé par les personnes pour se conformer au premier alinéa du présent article ;
- c) les procédures de coordination entre Bank Al-Maghrib et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux en vue de la détection et de la répression des abus de marché.

#### **Article 68**

La surveillance, le contrôle, la constatation et la répression des infractions et manquements à la présente loi, sont effectués par Bank Al-Maghrib et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, dans le respect des dispositions prévues en la matière, par la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et la loi n° 103.12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

### **TITRE VII.** **Régime des sanctions**

#### **Chapitre I :** **Sanctions pécuniaires et disciplinaires**

#### **Article 69**

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ou Bank Al-Maghrib selon le cas sont habilitées à appliquer à l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs, à l'émetteur de jetons utilitaires ou à l'émetteur de jetons adossés à des actifs des sanctions pécuniaires.

Le montant de ces sanctions varie entre ..... à ..... dhs.

#### **Article 70**

Lorsqu'un établissement prestataire de services sur cryptoactifs a manqué aux usages de la profession, l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, après avoir mis ses dirigeants en demeure de présenter leurs explications, peut leur adresser une mise en garde ou un avertissement.

#### **Article 71**

Lorsque la mise en garde et l'avertissement prévus à l'article 71 demeurent sans effet, le Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux peut, après avis du collège des sanctions :

- suspendre un ou plusieurs dirigeants ;
- interdire ou restreindre l'exercice de certaines opérations par l'établissement prestataire de services sur cryptoactifs ;
- suspendre partiellement ou totalement la distribution des dividendes ;
- prononcer le retrait d'agrément.

### **Chapitre II : Sanctions pénales**

#### **Article 72**

Toute personne disposant dans l'exercice de sa profession, d'informations privilégiées et qui les aura utilisées pour réaliser ou permettre de réaliser sur le marché, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, sera punie d'un emprisonnement de ..... et d'une amende pouvant atteindre le ..... du profit éventuellement réalisé, sans qu'elle puisse être inférieure à ....., ou de l'une de ces deux peines seulement.

On entend par information privilégiée toute information encore inconnue du public, relative, directement ou indirectement, à un ou plusieurs émetteurs de jetons utilitaires, de jetons adossés à des actifs et qui serait susceptible une fois connue du public, d'influencer de façon significative le prix des cryptoactifs concernés ou y afférents.

#### **Article 73**

Toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur d'actif numérique ou sur les perspectives d'évolution d'un cryptoactif, de nature à agir sur les prix ou, de manière générale, à induire autrui en erreur, sera passible d'un emprisonnement de ..... à ..... et d'une amende de ..... à ..... ou de l'une de ces deux peines seulement. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au ..... du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

#### **Article 74**

Est punie d'un emprisonnement de ..... à ..... et d'une amende de ..... à un ....., ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale :

- exerce à titre de profession habituelle, les opérations mentionnées à l'article 3, ci-dessus, sans avoir été dûment agréée ou autorisée en tant que prestataire de services sur cryptoactifs ou émetteurs de jetons par Bank Al-Maghrib ou l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, selon le cas ;

- effectue des opérations sur cryptoactifs telles que régies par la présente loi et pour lesquelles, elle n'a pas été agréée ou autorisée, selon le cas ;
- enfreint les dispositions d'interdiction prévues à l'article 23, ci-dessus ;
- utilise indûment une dénomination commerciale, une raison sociale, une publicité et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que établissement prestataire de services sur cryptoactifs ;
- utilise tous procédés ayant pour objet de créer un doute dans l'esprit du public quant à la catégorie de services sur cryptoactifs au titre de laquelle elle a été agréée.

#### **Article 75**

Sont punis d'une amende de ..... à ..... dirhams, les dirigeants d'un établissement prestataire de services sur cryptoactifs, d'un émetteur de jetons utilitaires ou d'un émetteur de jetons adossés à des actifs, selon le cas, qui violent les dispositions des articles 27, ci-dessus.

#### **Article 76**

Sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de ..... à ..... de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes ou organismes contrevenant aux dispositions des articles 65 à 68, ci-dessus. Le montant de cette amende pourra être porté jusqu'au quintuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans qu'il puisse être inférieur à ce même profit.

#### **Article 77**

En cas de récidive, les sanctions pénales prévues au titre du présent chapitre, sont portées .....  
 Est considéré en état de récidive, quiconque, après avoir fait l'objet d'une première condamnation, ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, commet, dans le délai fixé par le code pénal, la même infraction délit.

### **TITRE VIII** **Dispositions transitoires**

#### **Article 78**

Lorsque, à l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne exerce les activités d'un établissement prestataire de services sur cryptoactifs ou d'émission de jetons utilitaires ou d'émission de jetons adossés à des actifs, elle doit présenter une demande, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour obtenir un agrément d'établissement de prestataires de services sur cryptoactifs, d'émetteur de jetons utilitaires ou émetteur de jetons adossés à des actifs.

#### **Article 79**

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au « Bulletin Officiel ».